

Qui prend les décisions concernant les enfants mineurs ?

Dans quelle école va Louise à la rentrée ? Quel sport va faire Paul cette année ? Kevin va-t-il commencer ses soins d'orthodontie en septembre ?

Voici autant de questions importantes dont les réponses doivent nécessairement avoir fait l'objet d'un consensus entre les deux parents...

Ce sont les articles 372 et 373-2 du Code civil qui nous le rappellent : même séparés, parents, vous devez prendre ensemble toutes les décisions importantes concernant vos têtes blondes mineures.

Ainsi contrairement à ce que beaucoup de personnes pensent, ce n'est pas parce que la résidence principale de l'enfant est établie chez un seul parent que ce dernier peut choisir unilatéralement le lieu de scolarité ou la pratique d'une activité périscolaire.

En effet, sauf décision de justice contraire, chers parents séparés/divorcés, vous devrez régulièrement contacter votre ex- pour solliciter son avis et son approbation.

Si vous ne le faites pas, vous vous risquez à ce qu'un Juge aux Affaires Familiales constate que vous ne respectez pas l'autorité parentale conjointe et prenne des dispositions afin de vous y forcer...

En cas de désaccord avec l'autre parent, nous vous invitons vivement à solliciter l'aide d'un médiateur ou, en cas d'impasse sévère, de saisir le Juge aux Affaires Familiales.

Le cabinet GRANVELLE intervient ainsi régulièrement auprès des parents pour les aider à sortir de l'impasse.

Mais avant de venir chercher l'aide d'un tiers, n'hésitez pas à vous demander, sincèrement et objectivement, si le positionnement adopté par l'un ou l'autre est dans l'intérêt véritable de l'enfant, ou s'il ne s'agit pas finalement d'un règlement de compte déguisé, dont la seule victime sera toujours votre enfant...